



Ottawa, le 14 juillet 2006

# MÉMORANDUM D10-14-39

---

## En résumé

### DIAMANTS CANADIENS EXPORTÉS ET RETOURNÉS

Le présent mémorandum explique la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada sur les dispositions du numéro tarifaire 9813.00.00 en ce qui a trait aux diamants canadiens.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 14 juillet 2006

# MÉMORANDUM D10-14-39

## DIAMANTS CANADIENS EXPORTÉS ET RETOURNÉS

Le présent mémorandum énonce et explique les dispositions du numéro tarifaire 9813.00.00 en ce qui a trait aux diamants canadiens.

### Législation

Le libellé du numéro tarifaire 9813.00.00 se lit comme suit :  
9813.00.00

Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger. Aux fins du présent numéro tarifaire :

- a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droits ou octroi de drawback ne doivent être classées dans le présent numéro tarifaire, sauf en payant les droits équivalant au remboursement ou au drawback accordé;
- b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime de règlements d'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans le présent numéro tarifaire, sauf sur le paiement des droits de douane auxquels ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada.

Le libellé du numéro de classement tarifaire 9813.00.00.41 se lit comme suit :

9813.00.00.41

Diamants sauf si classés aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31

Le libellé du numéro de classement tarifaire 9813.00.00.49 se lit comme suit :

9813.00.00.49

Autres diamants sauf si classés aux sous-positions 7102.29 ou 7102.39

retournés au Canada, les renseignements suivants sont fournis pour aider les importateurs et les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada à déterminer si des marchandises sont admissibles à l'importation en vertu de ce numéro tarifaire. Les présentes informations doivent être appliquées conjointement avec les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans le Mémorandum D10-14-11, *Marchandises canadiennes et marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées*.

2. Aux fins du présent mémorandum, les diamants bruts sont limités aux pierres à l'état brut qui pourraient avoir été assujetties, alors qu'elles étaient à l'étranger, à un classement, à un triage et(ou) à un nettoyage. Étant donné que de tels diamants n'ont pas été modifiés par un procédé de fabrication, ils peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9813.00.00.

3. Si des diamants canadiens sont assujettis à certains traitements lorsqu'ils sont à l'étranger et qu'ils sont ensuite retournés au Canada, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9813.00.00. Les traitements en question comprennent les étapes suivantes :

- a) le sciage, le coupage et le clivage (en séparant ou en fendant la pierre brute en deux parties);
- b) le débrutage grossier (essai initial pour rendre la pierre ronde dans le cas d'une taille brillante);
- c) le polissage de la table (enlever les lignes de sciage et définir la table finale);
- d) le blocage (donner une forme préalable à la face supérieure et à la face inférieure);
- e) le débrutage (le diamètre final de la pierre est donné);
- f) le brillantage de la culasse (les facettes inférieures finales sont polies);
- g) le polissage final de la table (la table finale est polie);
- h) le brillantage de la couronne (les facettes supérieures finales sont polies).

Il est important de noter que l'expression « production préalable » est également utilisée dans l'industrie du diamant. Il peut s'agir d'un diamant qui a été assujetti à certains traitements, mais dont les facettes finales doivent encore être polies (c.-à-d. les étapes a) à e) seulement). De telles pierres ne peuvent pas bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9813.00.00.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Afin de permettre d'assurer une observation complète dans l'application du numéro tarifaire 9813.00.00 en ce qui a trait aux diamants canadiens qui ont été exportés et

4. Actuellement, tous les diamants canadiens sont extraits de mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. La grande majorité des diamants bruts, qui sont extraits de mines du Canada, sont assujettis à un triage, à un classement et à une évaluation à Anvers, en Belgique. En règle générale, moins de 5 % de tous les diamants bruts canadiens sont retournés au Canada. Les 95 % qui restent sont vendus à des acheteurs d'autres pays sans retourner au Canada.

5. Les diamants polis sont des pierres qui ont subi une fabrication complète et qui sont prêtes à être serties dans des bijoux ou à être utilisées à d'autres fins.

6. Après avoir été coupés et polis, les diamants qui sont destinés aux marchés étrangers sont rarement retournés à l'opération de coupage et de polissage d'origine au Canada. Dans les cas où ils sont retournés, c'est presque toujours afin qu'ils soient traités à nouveau pour corriger des défauts de fabrication. De telles pierres peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9813.00.00.

7. Pour des raisons d'assurance, tous les diamants sont transportés par des transitaires de pierres précieuses cautionnés et spécialisés comme Malca-Amit Courier Services de Tel Aviv et Brinks Diamond and Jewellery Security Inc.

8. L'industrie canadienne du diamant maintient des systèmes de contrôle internes très perfectionnés pour ses produits. Les opérations minières canadiennes et les entreprises de coupage et de polissage canadiennes disposent de systèmes de suivi informatiques internes importants qui contrôlent la production des diamants. Au moyen de ces systèmes, l'origine des diamants et le niveau de transformation pour un échancier précis peut normalement être vérifié.

9. Au Canada, la politique d'application de la loi relative à la commercialisation des diamants canadiens du Bureau de la concurrence est la norme minimale qui a été établie afin de valider les diamants canadiens à des fins de marketing. La politique est fondée sur une trace écrite et une chaîne de garanties. La seule question liée à cette politique du point de vue de l'Agence des services frontaliers du Canada, relativement au numéro tarifaire 9813.00.00, consiste à ce que les diamants extraits de mines du Canada conservent leur statut canadien, à des fins de marketing, même s'ils ont été traités à l'extérieur du pays. Par conséquent, les importateurs pourraient avoir tendance à déclarer incorrectement les diamants extraits de mines du Canada sous le numéro tarifaire 9813.00.00, même lorsque le traitement ou le traitement préalable a été effectué à l'extérieur du pays.

10. En vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de diamants bruts*, un certificat canadien du Processus de Kimberley doit accompagner toutes les exportations et toutes les importations de diamants bruts. Le certificat

atteste que l'expédition a été traitée et envoyée conformément aux exigences du Processus de Kimberley énoncé dans le Mémoire D19-6-4, *Processus de Kimberley – Exportation et importation des diamants bruts*. Un certificat du Processus de Kimberley précise le pays d'origine de l'extraction minière des diamants, étant donné qu'il vise à empêcher l'entrée des diamants de la guerre (bruts) dans les marchés internationaux légitimes. Toutefois, un certificat du Processus de Kimberley ne constitue pas une preuve suffisante pour établir que des diamants sont qualifiés à titre de marchandises canadiennes retournées en vertu du numéro tarifaire 9813.00.00.

### Classement tarifaire

11. Les diamants qui peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9813.00.00 sont classés comme suit :

- a) les diamants bruts tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 sous le numéro tarifaire 9813.00.00.41;
- b) les diamants polis tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 sous le numéro tarifaire 9813.00.00.49.

### Documents justificatifs

12. En plus des certificats du Processus de Kimberley et des documents requis en vertu de la politique d'application de la loi du Bureau de la concurrence en ce qui a trait aux diamants, les importateurs peuvent également avoir à fournir l'un ou plusieurs des types de documents disponibles suivants afin de prouver que les diamants importés sont d'origine canadienne et que leur valeur n'a pas été majorée ou que leur état n'a pas été amélioré par tout processus de fabrication ou autre moyen ou que les diamants n'ont pas été combinés avec tout article à l'étranger.

#### Diamants bruts

- a) Un numéro unique d'exportation de colis attribué à l'expédition de diamants au moment où le diamant a été exporté originalement du Canada;
- b) Une copie du papier d'emballage du diamant (une feuille de papier pliée contenant le diamant et les renseignements sur la production – évaluation de la production, dimensions, inclusions, etc.).

#### Diamants polis

- a) Le certificat des diamants polis du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou tout autre document de certification semblable délivré par une province ou un territoire;
- b) Un certificat commercial contenant un numéro de production de diamant unique ou un numéro d'identification de diamant (p. ex. un certificat de diamant Tiffany);

- c)* Un DIAMMARX ou une impression unique semblable (gem-print);
- d)* Une copie du papier d'emballage du diamant (une feuille de papier pliée contenant le diamant et les renseignements sur la production – évaluation de la production, dimensions, inclusions, etc.).

13. Les importateurs sont tenus de conserver les documents justificatifs afin de les présenter aux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada, sur demande, à des fins d'activités suivant l'importation comme des vérifications de l'observation et de nouvelles déterminations du classement tarifaire.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Division de la politique tarifaire</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> s.o.</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Tarif des douanes</i>, numéro tarifaire 9813.00.00</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D10-14-11, D19-6-4</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> s.o.</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

